

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention de partenariat relative au recrutement d'étudiants en fin de PACES en première année de formation à l'Institut de Formation de Manipulateur d'Électroradiologie Médicale du CHRU de Tours.

Entre :

- **L'université coordinatrice François RABELAIS de TOURS, comportant un secteur santé, représentée par son président Monsieur VAILLANT Loïc, et désignée ci-après « l'Université »,**

- **Le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, représenté par son Directeur Général, Monsieur Bernard ROEHRICH.**

Agissant au nom et pour le compte de l'Institut de Formation de Manipulateur en Électroradiologie Médicale du CHRU de TOURS, représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Pierre MAZET, et désigné ci-après « IFMEM »,

- **L'Agence Régionale de Santé, représentée par son directeur général, Monsieur DAMIE Philippe, et désignée ci-après « l'ARS ».**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1987 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'État d'ergothérapeute, de technicien de laboratoire médical, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune des études de santé,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'État d'ergothérapeute, de technicien de laboratoire médical, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien,

Vu l'avis du haut conseil des professions paramédicales en date du 7 mars 2012,

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 12 avril 2012,

Vu l'avis du conseil pédagogique de l'IFMEM du 8 novembre 2013,

Vu l'avis de la commission PACES du ,

Vu l'avis du conseil de la faculté de médecine du ,

Vu l'avis du CEVU du 12 décembre ,

Vu la décision du conseil d'administration du ... ,

Les parties à la présente convention sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1 : Objectif

1.1 L'accès à la formation et le recrutement en formation de manipulateur d'électroradiologie médicale est réglementé par le ministère des affaires sociales et de la santé. Par dérogation à la procédure du concours d'entrée (articles 2, 7 et 9 de l'arrêté du 23 décembre 1987), les modalités d'accès à l'IFMEM du CHRU de Tours sont exposées ci-après.

1.2 A partir de la rentrée 2014, en accord avec l'Université de Tours et par dérogation prévue par l'arrêté du 27 avril 2012, l'accès en première année de formation à l'IFMEM du CHRU de Tours est ouvert aux étudiants en fin de PACES de l'Université de Tours.

Article 2 : Répartition des places ouvertes de l'IFMEM

2.1 Dix places parmi les 35 autorisées dans l'agrément de l'IFMEM (article 2 de l'arrêté n° SA2011/70 du 21 janvier 2012) sont proposées à partir de la rentrée 2014 aux étudiants inscrits en PACES à l'Université de Tours, l'année de leur candidature et ayant participé à l'ensemble des épreuves de validation des semestres 1 et 2.

2.2 Si le nombre de candidats issus de la PACES de l'Université de Tours est inférieur à dix, la (ou les) place(s) vacante(s) sera(ont) attribuée(s) aux candidats issus du concours d'entrée à l'IFMEM du CHRU de Tours.

Article 3 : Modalités d'inscription

Les étudiants souhaitant suivre la formation de manipulateur d'électroradiologie médicale à l'issue de la PACES doivent se porter candidat auprès de l'UFR de médecine à l'aide du formulaire qui leur sera donné à la fin des épreuves du second semestre. Le dossier d'inscription leur sera remis lors de la réunion des choix définitifs d'option.

Article 4 : Conditions d'admission en première année de formation à l'IFMEM

4.1 Les étudiants de la PACES doivent s'inscrire dans au moins une des quatre options : médecine, pharmacie, odontologie, sage-femme.

4.2 Les étudiants de la PACES doivent avoir obtenu au minimum 07/20 de moyenne générale à l'issue du classement neutre.

Article 5 : Modalités d'admission en première année de formation à l'IFMEM

5.1 A l'issue du choix définitif d'option, l'Université de Tours communique à l'IFMEM du CHRU de Tours, la liste des étudiants optant pour la formation de manipulateur d'électroradiologie médicale, ainsi que les moyennes obtenues au classement neutre, et la liste des UE validées.

5.2 Le jury d'admission est composé de 3 membres : Le directeur de l'IFMEM du CHRU de Tours, président, le président de l'Université de Tours ou son représentant, et le responsable de la PACES de l'Université de Tours ou son représentant. Après délibération du jury d'admission, le directeur de l'IFMEM établit la liste principale des admis et la liste complémentaire des classés.

5.3 Le directeur de l'IFMEM est chargé de la publication des listes et de la notification aux intéressés. Les résultats sont affichés à l'IFMEM et à l'UFR de médecine.

5.4 Si dans les 5 jours suivant la date d’affichage et d’envoi des résultats (cachet de la poste faisant foi), le candidat admis sur la liste principale n’a pas confirmé son accord en retournant le dossier d’inscription dûment rempli, il est présumé avoir renoncé à son inscription et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Article 6 : **Programme de la formation de MEM**

Le programme de formation est identique pour l’ensemble des étudiants et conforme aux textes en vigueur (Arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d’état de manipulateur d’électroradiologie médicale).

Article 7 : **Modification**

7.1 Cette convention est établie pour la rentrée 2014 et reconduite tacitement.

7.2 Ce mode de recrutement sera évalué par les différentes parties afin de mettre en place les adaptations nécessaires.

Fait à Tours en quatre exemplaires, le

Le directeur général de l’ARS du Centre

M. Philippe DAMIE

Le président de l’Université F. Rabelais de Tours

M. Loïc VAILLANT

Le directeur général du CHRU de Tours

M. Bernard ROEHRICH

Le directeur de l’IFMEM du CHRU de Tours

M. Jean-Pierre MAZET